

TEXTE 1 Exode / Lévitique

Exode, 20 :

« Et quand des hommes se battent et cognent une femme enceinte, que l'enfant sort, s'il n'y a pas de dommage, pour amende il leur sera fait selon ce que le mari de la femme leur imposera et il donnera selon les juges. Mais s'il y a dommage, tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, plaie pour plaie.

Quand un homme frappe l'œil de son asservi, homme ou femme, et qu'il le crève, il le renverra libre à cause de son œil. Et s'il brise les dents de son asservi, homme ou femme, il le renverra libre à cause de ses dents. »

Lévitique 24, 17 - 24, 20 :

« Qui tue un homme
Est mis à mort
Qui tue un animal
Compense bête pour bête
Qui blesse son compagnon
Il lui est fait comme il a fait
Fracture pour fracture
Dent pour dent
Œil pour œil...»

TEXTE 2 : LEVINAS

«Rassurez-vous. Le principe d'apparence si cruel que la Bible énonce ici ne recherche que la justice. Il s'insère dans un ordre social où aucune sanction, si légère soit-elle, ne s'inflige en dehors d'une sentence juridique. Les rabbins n'ont jamais appliqué ni compris à la lettre ce texte. Ils l'ont interprété à la lumière de l'esprit qui parcourt la Bible dans sa totalité. On appelle cette méthode de comprendre: le Talmud. Les docteurs de Talmud devancèrent les scrupules des Modernes: dent pour dent – est une peine d'argent, une amende. Le passage relatif aux dommages matériels que la Bible exige pour la perte du bétail ne voisine pas pour rien avec le précepte du talion. Il invite à relire les versets relatifs aux blessures faites à l'homme, comme si la question des dommages devait l'emporter chez le juge sur la noble colère que suscite le méfait. La violence appelle la violence. Mais il faut arrêter cette réaction en chaîne. La justice est ainsi. Telle est du moins sa mission une fois que le mal est commis. L'humanité naît dans l'homme à mesure qu'il sait réduire les offenses mortelles à des litiges d'ordre civil, à mesure que punir se ramène à réparer ce qui est réparable et à rééduquer le méchant. Il ne faut pas à l'homme une justice sans passion seulement. Il lui faut une justice sans bourreau».

E. Levinas; Difficile liberté (1963)

TEXTE 3 : HEGEL

« Il est très facile de montrer l'absurdité de la peine comme talion (ainsi vol pour vol, brigandage pour brigandage, œil pour œil, dent pour dent, qui nous représentent le criminel borgne et édenté), mais le concept n'a rien à voir avec cela, seule l'idée de cette égalité spécifique est responsable de ces images. La valeur, comme l'équivalence interne de choses qui dans leur existence externe sont spécifiquement très différentes, est une notion qui apparaît déjà dans les contrats, ainsi que dans l'action civile contre le crime, et par elle la représentation passe de la caractéristique immédiate de la chose à l'universel. Dans le crime, où le caractère indéfini de l'action est une détermination fondamentale, les distinctions spécifiques extérieures sont d'autant plus effacées, et l'égalité ne peut plus être la règle que pour l'essence de ce que le criminel a mérité, mais non pour la forme extérieure de cette peine. Ce n'est qu'au point de vue de cette dernière que la punition du vol et du brigandage, peine pécuniaire ou de prison, sont inégales, mais quant à leur valeur, à leur propriété commune d'être des dommages, ils sont comparables. C'est alors, on l'a vu, l'affaire de l'intelligence de chercher l'approximation de l'égalité de valeur. Si l'on ne conçoit pas la connexion interne virtuelle du crime et de l'acte qui l'abolit, et que, par suite, on n'aperçoive pas l'idée de la valeur et de la comparabilité selon la valeur, on en arrive à ne voir dans une peine proprement dite que la liaison arbitraire d'un mal avec une action défendue. »

HEGEL (Principes la philosophie du droit; add. §101); 1820.

TEXTE 5 : KANT

« La loi pénale est un impératif catégorique, et malheur à celui qui s'insinue dans les sinuosités de la doctrine du bonheur pour y découvrir quelque chose qui, par l'avantage qu'il promet, le délierait de la peine ou même simplement viendrait l'atténuer d'un certain degré, conformément à la sentence pharisienne : « Mieux vaut qu'un homme, plutôt que tout un peuple vienne à être corrompu »; car si la justice disparaît il n'y a plus aucune valeur dans le fait que les hommes vivent sur la Terre. En conséquence, quelle attitude adopter vis-à-vis du projet que voici : sauver la vie d'un criminel méritant la mort, pourvu qu'il accepte de laisser pratiquer sur lui de dangereuses expériences, et qu'il soit assez heureux pour en réchapper, en sorte que les médecins obtiennent ainsi un nouvel enseignement profitable à la république? Une cour de justice éconduirait avec mépris le collègue de médecins qui concevraient un tel projet; car la justice cesse d'être une justice à partir du moment où elle se dessaisit d'elle-même pour un prix quelconque.

Cela étant, quel est le type est le degré de châtement que la justice publique doit se donner pour principe et pour étalon ? Il n'en est autre que le principe d'égalité (d'après la position qu'occupe l'aiguille de la balance de la justice), tel qu'il consiste à ne pas pencher d'un côté plus que de l'autre. Ainsi ce mal immérité que tu infliges à un autre au sein du peuple, tu te le fais à toi-même. Si tu l'outrages, c'est toi-même que tu outrages ; si tu le voles c'est toi-même que tu voles ; si tu le frappes c'est toi-même que tu frappes; si tu le tues c'est toi-même que tu tues. Seule la *loi du talion* (jus talionis), à la condition, bien entendu, de s'accomplir à la barre d'un tribunal (et non pas dans un jugement privé), peut indiquer de

manière précise la qualité et la quantité de la peine ; toutes les autres équivalences sont chancelantes et ne peuvent, à cause des autres considérations qui viennent s'y mêler, atteindre à aucune adéquate avec la sentence de la pure et stricte justice. »

KANT ; Doctrines du droit (§49 ;E); (1795).

TEXTE 6 et 6bis : **BECCARIA (Des délits et des peines)**

§12 ; But des châtements.

« La simple considération des vérités exposées jusqu'ici montre à l'évidence que le but des peines n'est ni de tourmenter et affliger un être sensible, ni de faire qu'un crime déjà commis ne l'ait pas été. Un corps politique qui, bien loin d'agir lui-même par passion, a pour objet d'apaiser celle des particuliers, peut-il être le foyer d'une inutile cruauté, instrument de la fureur, du fanatisme ou de la faiblesse du tyran ? Les cris d'un malheureux seraient-ils capables de faire revenir le temps passé et de révoquer les actes qu'il a commis? Le but des châtements ne peut être dès lors que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. Il faut donc choisir des peines et une manière de les infliger qui, toute proportion gardée fasse l'impression la plus efficace possible et la plus durable sur l'esprit des hommes, et la moins cruel sur le corps du coupable. »

§19 ; De la promptitude du châtement.

« Le coupable doit pas être emprisonné plus étroitement que cela est nécessaire pour l'empêcher de s'enfuir ou de cacher les preuves de son crime. Le procès lui-même doit être terminé dans les plus brefs délais possibles. Quel contraste plus cruel que celui de l'indolence du juge et les angoisses de l'accusé ? D'un côté les plaisirs et les aises d'un magistrat insensible, de l'autre les larmes et l'état misérable du prisonnier. D'une manière générale, la peine qui résulte d'un délit doit avoir le plus d'efficacité possible pour les autres et le moins de dureté pour qui la subit ; il n'y a pas en effet de société méritant le nom de légitime ou l'on ne reconnaisse ce principe incontestable que les hommes n'ont voulu s'assujettir qu'aux moindres maux possible.

J'ai dit que le châtement est plus utile quand il est prompt, parce que moins il se passe de temps entre le délit et la peine, plus forte et plus durable est dans l'esprit l'association de ces deux idées de délit et de peine, si bien qu'insensiblement l'un est considéré comme la cause et l'autre comme l'effet nécessaire et infaillible. Il est démontré que la liaison des idées est le ciment qui maintient tout l'édifice de l'entendement humain; sans elle le plaisir et la douleur seraient des sentiments isolés et sans aucun effet (...)

Il est plus grande importance que la peine suive de près le délit si l'on veut que dans l'esprit grossier du vulgaire la peinture séduisante d'un délit profitable éveille immédiatement l'idée étroitement associée de la peine. Un long retard ne fait que séparer

toujours plus ces deux idées et, quelle que soit l'impression que produit le châtement d'un délit, cette impression tardive est surtout celle d'un spectacle car, en esprit des spectateurs, s'est affaiblie alors l'horreur de tel crime particulier qui devrait servir à renforcer la crainte du châtement. »

Beccaria; Des délits et des peines (1765)

TEXTE 7 : FREUD (Malaise dans la civilisation; 1932)

7: « Si la culture a établi le commandement de ne pas tuer le voisin que l'on hait, qui nous fait obstacle et dont on convoite les biens, cela fut manifestement dans l'intérêt de la vie en commun des hommes qui, autrement, serait impraticable. Car le meurtrier attirerait sur lui la vengeance des proches de la victime du meurtre et la sourde envie des autres, qui intérieurement se sentent tout autant enclins à un tel acte de violence. Il ne jouirait donc pas longtemps de sa vengeance ou de son butin, il aurait bien au contraire toute chance d'être lui-même bientôt abattu. Quand bien même, grâce à une force et à une prudence extraordinaires, il se protégerait d'un adversaire isolé, il ne pourrait que succomber à une union d'adversaires plus faibles. Si une telle union ne se constituait pas, la pratique du meurtre se prolongerait indéfiniment. »

FREUD

QUESTIONS : 1° Dégagez l'idée centrale et les étapes de l'argumentation.

2° Expliquez : « Si une telle union ne se constituait pas, la pratique du meurtre se prolongerait indéfiniment ».

3° Le respect de la vie d'autrui n'est-il justifié que par l'intérêt commun ?

TEXTE 7 bis : FREUD

« La vie en commun des hommes n'est rendue possible que si se trouve réunie une majorité qui est plus forte que chaque individu et qui garde sa cohésion face à chaque individu. La puissance de cette communauté s'oppose maintenant en tant que « droit » à la puissance de l'individu qui est condamnée en tant que « violence brute ». Ce remplacement de la puissance de l'individu par celle de la communauté est le pas culturel décisif. Son essence consiste en ce que les membres de la communauté se limitent dans leurs possibilités de satisfaction, alors que l'individu isolé ne connaissait pas de limite de ce genre. L'exigence culturelle suivante est alors celle de la justice, c'est-à-dire l'assurance que l'ordre de droit, une fois donné, ne sera pas de nouveau battu en brèche (1) en faveur d'un individu. »

(1) remis en cause

FREUD

QUESTIONS : 1° Dégagez l'idée principale et les étapes de l'argumentation du texte.

2° En vous appuyant sur le texte, a) expliquez en quoi consiste « le pas culturel décisif » (ligne 6) pour la communauté humaine. Pourquoi ce pas est-il « culturel » ? Pourquoi est-il « décisif » ? b) expliquez à quelle condition « l'ordre de droit » (ligne 9) peut avoir valeur de « justice » dans la communauté humaine.

3° La vie en commun des hommes est-elle impossible sans la culture ?

TEXTES 8 : *articles du Code pénal français*

-Article 112.1 : irresponsabilité pénale

112-1, alinéa.1: «n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement et le contrôle des actes»

-112-1, alinéa 2: «la personne qui était atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique, ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable; toutefois la juridiction tient compte de cette circonstance quand elle détermine la peine et en fixe le régime. »

Question : *quelles différences remarquez-vous entre ces deux alinéas? Quelles sont les significations?*

-Article 122-5: légitime défense.

«N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée d'elle-même ou d'autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte»

«N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction»

-Article 122-7 : état de nécessité

« N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

-TEXTE 9 ; M. Foucault : Magnard p 177 n°4

«L'atténuation de la sévérité générale au cours des derniers siècles est un phénomène bien connu des historiens du droit. Mais longtemps, il a été pris d'une manière globale comme un phénomène quantitatif : «moins de cruauté, moins de souffrance, plus de douceur, plus de respect, plus d'humanité ». En fait, ces modifications sont accompagnées d'un déplacement

dans l'objet même de l'opération punitive (...). Si ce n'est plus au corps que s'adresse la pénalité sous ses formes les plus sévères, sur qui établit-elle ses prises ? (...) Puisque ce n'est plus le corps, c'est l'âme. A l'expiation qui fait rage sur le corps doit succéder un châtement qui agisse en profondeur sur le cœur, la pensée, la volonté, les dispositions. Une fois pour toutes Mably a formulé le principe:« que le châtement, si je puis parler ainsi, frappe l'âme plutôt que le corps».

Foucault, **Surveiller et punir**(1975)

*Mably : philosophe et juriste (1709-1785);

Consigne : : vous dégagerez l'idée essentielle de ce texte. (Indice : il s'agit là d'un texte d'un historien).